

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES MOYENS DE LA VILLE DE BRIONNE POUR
L'EXECUTION
DE LA COMPETENCE
«COLLECTE DES DECHETS»
DE L'INTERCOM
«BERNAY TERRES DE NORMANDIE»

ANNEE 2020

Entre

La Ville de BRIONNE, représentée par Monsieur Valéry BEURIOT, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2020 ci-après dénommée « la Ville de BRIONNE»,

d'une part,

Et

L'Intercom BERNAY TERRES DE NORMANDIE représentée par Monsieur *Nicolas* GRAVELLE, Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « La Communauté de Communes»,

d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L. 5211-4-1 du CGCT (loi du 13 août 2004) prévoit : « ... les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services». La loi indique également que ce type de mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Ainsi, compte tenu des modes de gestion différents entre les collectivités et pour protéger les finances publiques, il a été décidé d'éviter de doubler des services sur le territoire de la Communauté de Communes quand les services de la Ville de Brionne disposent des moyens nécessaires aux besoins de la Communauté de Communes pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service «collecte des déchets ménagers de la Ville de Brionne» au profit de l'Intercom dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle «collecte des ordures ménagères» transférée à ladite Intercom.

Cette mise à disposition permet d'assurer la collecte des déchets :

- La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur le territoire de la ville de Brionne et sur un secteur de la commune du Bec Hellouin (côte du bec). La collecte du hameau de la Grivelière est assurée par un prestataire extérieur.
- Une habitation située sur la RD 46 à Authou.
- La collecte des déchets des marchés d'approvisionnement de la ville de Brionne.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

2.1 Le service collecte des ordures ménagères de la Ville de Brionne, composé d'un agent de catégorie A à temps partiel, de trois agents catégorie C de la filière technique à temps partiel, est mis à disposition de l'Intercom Bernay Terres de Normandie selon la quotité précisée dans le tableau ci-dessous :

2.1.1 Missions d'encadrement

- Un agent de catégorie A, chef de service, assurant les missions d'encadrement, organisation du service, gestion des plannings et des remplacements.
Le chef de service dispose des délégations nécessaires pour l'accomplissement de ces missions et la continuité du service.

L'achat du carburant, l'assurance du véhicule et toutes les opérations nécessitant une l'intervention d'un prestataire extérieur.

Toutes les procédures liées à la commande publique : Marché de carburant, achats des bacs

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE AUPRES DUQUEL ILS SONT MIS À DISPOSITION

Les agents des services de la Ville de Brionne mis à disposition de l'Intercom demeurent statutairement employés par la Ville de Brionne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La prise de poste des agents se déroule aux Services Techniques de la ville de Brionne.

Ils effectuent leur service pour le compte de l'Intercom selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Un état récapitulatif est établi précisant, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de l'Intercom. Ce tableau est transmis chaque trimestre aux directeurs généraux des services de l'Intercom et de la Ville de Brionne sous couvert des exécutifs respectifs.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES.

4.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Intercom ou son représentant délégué adresse directement, au chef de service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle aussi l'exécution des tâches confiées au service.

4.2 Les modalités et l'organisation des temps d'intervention des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

La Ville de Brionne précisera à l'Intercom l'identité des agents de la Ville de Brionne qui interviendront pour le compte de l'Intercom ainsi que le coût prévisionnel de la contrepartie financière de l'intervention.

La Ville de Brionne s'engage à mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la mise à disposition selon les règles de l'art et de la meilleure manière.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par l'Intercom à la Ville de Brionne, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

L'Intercom s'engage à compenser à la Ville de Brionne les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour l'Intercom.

Le montant du remboursement effectué par l'Intercom à la Ville de Brionne inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, prestations sociales et œuvres sociales) au prorata temporis.

Il est précisé que la Ville de Brionne est titulaire au jour de la signature de la présente convention d'une assurance statutaire qui couvre partiellement l'accident de travail, le décès et l'invalidité. Les frais liés aux remplacements des agents ainsi que les frais non couverts par le contrat seront facturés à l'Intercom Bernay Terres de Normandie selon la quotité d'emploi de l'agent arrêté à l'année N-1.

Les charges visées ci-dessus sont constatées après un bilan comptable dressé par la Ville de Brionne. Le remboursement effectué par L'Intercom fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel dont le montant est fixé à 25% du montant annuel du coût estimé des charges de personnel et frais assimilés.

Les versements sont effectués au plus tard par l'Intercom :
15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre

Les charges en matériel divers et frais assimilés (interventions sur les véhicules, frais de secrétariat...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) seront versées sur la base du prévisionnel annuel ci-dessous.

L'éventuelle régularisation financière intervient dans le mois suivant la présentation et l'adoption du bilan comptable dressé par la Ville de Brionne.

Soit un règlement trimestriel de 31 366,33 € pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le 01 janvier 2020.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La convention de mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 7 de la présente convention, à la demande :

- De la Ville de Brionne
- De l'Intercom «Bernay Terres de Normandie».

La demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Brionne, le 26 juin 2020

Pour l'Intercom
«Bernay Terres de Normandie»

Le Président,

Nicolas GRAVELLE

Pour la Ville de Brionne

Le Maire,



Valéry BEURIOT